

FAQ ACTIVITE PARTIELLE – Covid 19

Questions salariés

Q1 - Je suis au chômage partiel à 100%. Combien vais-je percevoir et qui va me verser ces indemnités ?

Votre employeur vous versera une indemnité minimale qui lui sera remboursée par l'ETAT/L'unédic. Elle couvre au minimum 70% de votre rémunération brute antérieure (plafonnée à 4,5 fois le Smic, soit 6 927,39 € bruts), soit environ 84% du salaire net, avec un minimum équivalent au Smic. Votre employeur peut éventuellement compléter cette indemnité minimale, mais ce complément sera à sa charge (non remboursé à l'entreprise par l'État). La décision et le montant du versement du complément sont à sa convenance.

Précision importante : l'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales : Sécurité sociale, retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, mais elle est assujettie à la CSG (6,2%) et à la CRDS (0,50%). Le Groupe Lourmel lui aussi, a décidé d'exonérer de cotisations Prévoyance et Santé les indemnités d'activité partielle, ainsi que le complément éventuel versé par l'employeur, pour la période du 15 mars au 30 avril 2020. Le renouvellement de cette mesure sera débattu début mai.

Q2 – Si je suis au chômage partiel à 60%, quelle est la part exonérée de charges sociales ? Les indemnités d'activité partielle ou les 40% de mon salaire ?

Seule la part correspondant à l'indemnité d'activité partielle est exonérée. La part correspondant au salaire est assujettie aux mêmes charges qu'habituellement.

Q3 - En étant en activité partielle je suis exonéré de charges sociales sur la part chômage partiel. Dans ce cas suis-je quand même couvert par mon contrat prévoyance et mon contrat santé en cas de pépin ?

Le Groupe Lourmel a décidé de maintenir ses garanties Prévoyance et Santé malgré l'exonération des cotisations correspondantes sur la seule indemnité de chômage partiel. Vous êtes donc couvert(s) par vos contrats Lourmel en prévoyance et santé en cas de pépin. Cette mesure prise est valable pour la période du 15 mars au 30 avril 2020. Son éventuel renouvellement sera débattu début mai.

Q4 - Après la fin du chômage partiel, si je suis en arrêt, mon indemnisation sera calculée sur mon salaire cotisé. Je vais donc y perdre forcément.

Non, car dans ce cas précis, le Groupe Lourmel a décidé de calculer les indemnités journalières sur votre activité, avant la pandémie, considérant que vous n'étiez pas en activité partielle. Votre période d'activité partielle avant votre arrêt de travail n'aura donc pas d'influence sur votre indemnisation.

Q5 – Si je tombe malade pendant la période de chômage partiel, sur quelle base vais-je être remboursé ?

En cas d'arrêt maladie intervenant pendant la période de chômage partiel, les indemnités versées sont limitées aux revenus perçus pendant cette même période, c'est le même dispositif que celui utilisé dans le cadre de la portabilité des droits Prévoyance et Santé, applicable en cas de cessation du contrat de travail.

Q6- Je suis cadre, couvert par le groupe Lourmel pour la partie CCN pour l'invalidité et le décès et en contrat supplémentaire en incapacité de travail et en frais de santé. Etant en activité partielle, suis-je encore couvert pour la totalité de mes contrats ?

Tous les salariés couverts par un contrat distribué par le Groupe Lourmel et assurés par CARPILIG/P, MGI ou l'OCIRP bénéficient du maintien de leurs garanties collectives Prévoyance et Santé, sans contrepartie de cotisations, sur l'indemnité d'activité partielle. Cette mesure prise est valable pour la période du 15 mars au 30 avril 2020. Son éventuel renouvellement sera débattu début mai.

Questions salariés et employeurs

Q1 - Ma prévoyance CCN imprimerie a été souscrite ailleurs qu'au Groupe Lourmel. Les mesures mises en oeuvre par Lourmel (exonération des cotisations et maintien des garanties) s'appliquent-elles ?

Non, puisque les mesures d'exonération de cotisations sur l'indemnité de chômage partiel et de maintien des droits sont des mesures prises par le Groupe Lourmel. Elles n'engagent donc que les contrats assurés par CARPILIG/P, MGI et l'OCIRP et distribués par le Groupe Lourmel, le spécialiste de la protection sociale du message imprimé et digitalisé.

Q2 - Les salariés de mon entreprise ne bénéficient pas de la CCN de l'imprimerie de labeur mais la couverture prévoyance a été souscrite auprès du Groupe Lourmel. Les mesures prises par le groupe Lourmel (exonération des cotisations et maintien des garanties) s'appliquent-elles à notre cas ?

Oui. Les mesures prises par le Groupe Lourmel concernant l'exonération des cotisations sur l'indemnité d'activité partielle (et son éventuel complément versé par l'employeur) et le maintien des garanties s'appliquent à tous les contrats Prévoyance et Santé collectifs souscrits auprès du Groupe Lourmel et assurés par CARPILIG/P, MGI ou par l'OCIRP, quelle que soit la convention collective de votre entreprise (Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe – IDCC1611, des Industries du Cartonnage -IDCC489, de la Sérigraphie –IDCC614 ou autre.)

Questions employeurs

Q1- En tant qu'employeur, je désire maintenir le salaire de mes salariés placés en situation d'activité partielle. Quelles charges devrais-je payer sur ce complément ?

Le gouvernement a annoncé l'exonération de cotisations de Sécurité sociale (patronales et salariales) sur le complément de salaire versé par l'employeur à ses salariés en situation d'activité partielle, afin de maintenir leurs revenus. Le Groupe Lourmel a également décidé d'exonérer totalement de cotisations Prévoyance et Santé ce complément d'indemnité d'activité partielle versé par l'employeur dans le cadre de contrats assurés par CARPILIG/P, MGI et par l'OCIRP. Cette mesure prise est valable pour la période du 15 mars au 30 avril 2020. Son éventuel renouvellement sera débattu début mai.

Q2- Si je maintiens la rémunération de mes salariés à 100% malgré leur mise en chômage partiel, est-ce que Lourmel me rembourse la différence entre l'indemnité légale et le salaire maintenu ?

Les membres du Groupe Lourmel, CARPILIG/P et MGI, ne sont pas habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour pratiquer des opérations de complément de salaire en cas de chômage, même partiel. Pour cette raison réglementaire, Le Groupe Lourmel ne peut malheureusement pas prendre en charge la part de salaire perdue liée au chômage partiel.

Q-3 – J'ai deux salariés non-cadres en arrêt de travail pour garder leurs enfants. Y aura-t-il des charges à payer sur les indemnités journalières versées par CARPILIG/P ?

Toutes les indemnités journalières versées par CARPILIG/P dans le cadre d'un arrêt de travail sont soumises aux charges sociales, comme elles l'étaient avant la période de confinement.